



Arrêt

n° 164 347 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2015, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, adressée le 10 février 2011 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 24 août 2015 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 janvier 2009.

1.2. En date du 9 janvier 2009, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 mai 2009. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 43 681 du 21 mai 2010, la décision querellée ayant fait l'objet d'un retrait.

1.3. En date du 25 septembre 2009, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 59 124 du 31 mars 2011. Le 28 juin 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 71 783 du 13 décembre 2011.

1.4. Par un courrier daté du 5 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 21 janvier 2013. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 150 586 du 11 août 2015.

1.5. Le 9 janvier 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 août 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 93 902 du 18 décembre 2012. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre du requérant en date du 24 novembre 2013.

1.6. Le 24 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation précitée introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 11 septembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 08.01.2009 et y a initié une procédure d'asile le 09.01.2009. Celle-ci sera clôturée négativement le 15.12.2011 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). L'intéressé a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 09.01.2012, laquelle fut également clôturée négativement par le CCE en date du 20.12.2012.

A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé invoque des craintes d'être persécuté en cas de retour au pays d'origine, en raison des persécutions alléguées lors de sa procédure d'asile (laquelle serait pendante au CCE). Il ajoute que le renvoyer en Guinée constituerait une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison non seulement des dites craintes mais aussi des problèmes de sante qu'il souffre (sic).

Relevons d'une part que, comme rappelé ci-dessus, toutes les demandes d'asile initiées par l'intéressé sur le territoire du Royaume sont à ce jour clôturées négativement (les craintes alléguées n'ont pas été jugées crédibles à la fois par le CGRA et par le CCE et ce, dans pour ses deux procédures d'asile (sic)). D'autres (sic) part, l'intéressé n'apporte pas d'éléments nouveaux pour étayer ses craintes, alors qu'il lui en incombe (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.865). Ajoutons aussi que ses soucis de santé ne sont étayés par aucun élément pertinent et ne peuvent ainsi constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis.

Dès lors que les problèmes invoqués ne sont pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il risquerait de subir des traitements prohibés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et en particulier par l'article 3 de cette convention, en retournant temporairement dans son pays d'origine, afin de se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. Ces éléments ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire par sa volonté de travailler (joint un contrat de travail et plusieurs fiches de paie). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le contrat de travail signé avec la Société « [D. O.] », notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises, en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Ajoutons que l'intéressé n'a été autorisé à travailler sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de ses demandes d'asile, lesquelles sont actuellement toutes clôturées comme rappelé ci-dessus.

L'intéressé déclare par ailleurs ne pas pouvoir financer son voyage en Guinée. On notera qu'il est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. Il est arrivé sur le territoire

sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne la dispense (sic) pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. L'intéressé est majeure (sic) et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Il invoque enfin la situation sécuritaire dans son pays d'origine. Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que l'intéressé se limite à la constatation d'une situation générale, sans expliquer en quoi sa situation personnelle serait affectée, ce qui l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (C.E., arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Or, il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation par des éléments pertinents ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'article 3 de la CEDH, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Le requérant signale que « la partie adverse (...) mentionne erronément dans l'acte attaqué qu'[il] est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois ni avoir fait les démarches à partir de son pays d'origine alors qu'[il] était arrivé le 8 janvier 2009 et avait sollicité la protection internationale auprès des instances d'asile ». Il estime que « vu le temps passé ici en Belgique, [il] se trouve dans une situation humanitaire qui doit être prise en considération et traitée avec humanité », et rappelle la notion de « circonstance exceptionnelle », en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Le requérant réitère les éléments invoqués à l'appui de sa demande et argue que « ces éléments constituent bien des circonstances exceptionnelles - lesquelles devaient être présumées en l'espèce au moment de l'introduction de la demande en date du 10/02/2011 – [l']autorisant (...) à introduire une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire du Royaume ». Le requérant évoque le principe de « proportionnalité » et soutient que « la partie adverse a rejeté purement et simplement les éléments [qu'il a] invoqués (...), [et] n'a nullement pris en compte ce principe de proportionnalité avant de rendre la décision litigieuse et a donc méconnu, par là, le fondement même de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Le requérant allègue que « la partie adverse se contente de rejeter tous ces éléments sans expliquer en quoi ils ne peuvent être retenus ; que la partie adverse n'apporte pas d'explication suffisante [lui] permettant (...) de comprendre pourquoi les éléments particulièrement visés par [lui] ont été déclarés irrecevables ». Il ajoute que « la partie défenderesse n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ». Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant conclut que « la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments [qui lui sont] propres (...) et n'a pas adéquatement motivé sa décision ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Le requérant argue que « la décision querellée porte atteinte [à son] droit au respect de la vie privée et familiale (...) d'autant qu'il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine » et estime que « l'Office des Etrangers, en rendant sa décision litigieuse, n'a pas manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu ; Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux ». Le requérant reproduit un extrait de doctrine sur l'article 8 de la CEDH et conclut que « la partie adverse n'a pas procédé à cet examen attentif de [sa] situation (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 5 février 2011 (sa demande d'asile, ses craintes en cas de retour au pays d'origine et la situation sécuritaire dans ce pays, ses problèmes de santé, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, son contrat de travail, ainsi que son incapacité à financer son voyage en Guinée) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il s'ensuit que l'argument selon lequel « la partie adverse a rejeté purement et simplement les éléments invoqués par le requérant » et « n'apporte pas d'explication suffisante permettant au requérant de comprendre pourquoi les éléments particulièrement visés par [lui] ont été déclarés irrecevables » est dépourvu de toute pertinence et manque en fait. Il en va de même s'agissant de l'affirmation selon laquelle « la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête ». Par ailleurs, le Conseil constate qu'en réitérant les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration socio-professionnelle en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Au surplus, le Conseil remarque que la partie défenderesse a non seulement mentionné dans sa décision que le requérant « est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois ni avoir fait les démarches à partir de son pays d'origine », mais a également indiqué, ce que le requérant semble avoir omis de préciser, qu'il « est arrivé en Belgique le 08.01.2009 et y a initié une procédure d'asile le 09.01.2009. Celle-ci sera clôturée négativement le 15.12.2011 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). L'intéressé a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 09.01.2012, laquelle fut également clôturée négativement par le CCE

en date du 20.12.2012. », en manière telle que le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué serait porteur d'une mention erronée.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant n'a nullement sollicité que sa demande d'autorisation de séjour soit examinée sous l'angle de cette disposition de sorte que le grief élevé sur ce point ne peut être retenu.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT